

## Arrêt

n° 211 781 du 30 octobre 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me P. ROBERT, avocat,  
Rue Eugène Smits, 28-30,  
1030 BRUXELLES,

contre :

La ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juillet 2015 par X, de nationalité chilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la demande de non-prise en considération de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 [...] prise le 18.03.2010 par la Ville de Bruxelles et lui notifiée à une date inconnue* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° X du 9 juillet 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 23 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 16 février 2005.

1.2. Le 11 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 18 mars 2010, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *DECISION DE NON PRISE EN CONSIDERATION*

*D'une demande dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Le/la nommé(e)/la personne qui déclare se nommer [...] de nationalité né(e) à le (en) 10/11/1959*

*s'est présenté à l'administration communale le 11/12/2009 pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*L'intéressé a prétendu résider à l'adresse Rue C. [...] Il résulte du contrôle di 13/03/2009 que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à l'adresse.*

*En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération ».*

1.4. Par courrier du 9 décembre 2009, réceptionné par la commune le 15 décembre 2009, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 1<sup>er</sup> avril 2015.

1.5. Le 1<sup>er</sup> avril 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

## **2. Intérêt au recours.**

2.1. En l'espèce, il ressort des informations contenues au dossier administratif, lesquelles sont confirmées à l'audience, que la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 par courrier du 9 décembre 2009, lequel a été réceptionné par la commune en date du 15 décembre 2009, soit postérieurement à la demande introduite le 11 décembre 2009 ayant donné lieu à l'adoption de la décision entreprise.

Sur la base de ces constats, le Conseil a soumis à la contradiction des parties la question de l'intérêt actuel de la requérante au présent recours, eu égard à la circonstance que la dernière décision prise par la partie défenderesse, concluant à l'irrecevabilité de la seconde demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, implique nécessairement la prise en considération de cette dernière demande.

La requérante a déclaré à l'audience, s'en référer à l'appréciation du Conseil à cet égard, tandis que la partie défenderesse s'est bornée à s'en référer à sa note d'observations.

2.2. Le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la requérante. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

En l'occurrence, la requérante ne démontre pas l'existence d'un intérêt actuel au présent recours dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour introduite postérieurement à celle ayant donné lieu à la décision entreprise a fait l'objet d'une décision concluant à l'irrecevabilité de ladite demande, ce qui implique nécessairement la prise en considération de celle-ci, ainsi que de l'ensemble des éléments invoqués à son appui. Dès lors, la requérante ne démontre pas à suffisance l'avantage que pourrait lui procurer l'annulation de l'acte attaqué

Il résulte de ce qui précède que la requérante n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de la décision entreprise.

Partant, le recours est irrecevable.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,  
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.